

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-15-20016

**ARRETE**  
**portant sur les modifications des conditions d'exploitation  
et de remise en état**

\*\*\*\*\*

**Commune de Dompierre**

\*\*\*\*\*

**Société Imérys TC**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de l'Orne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour l'environnement, modifiée notamment par le décret n°2012-1304 du 26/11/2012 ;
- l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 17/04/2008 autorisant, au profit de la société IMERYS TC, dont le siège social est situé 1 rue des Vergers, Parc d'activités de Limonest, SILIC 3, 69760 Limonest, la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sable granitique située aux lieux-dits, La Baudonnière, Le Mourier, Le Grand Champ et Les Fourches, sur le territoire de la commune de Dompierre sur les parcelles cadastrées section F n° 204, 205, 206 pour partie et 226 et n° 137, 275, 277 et 279, ces parcelles étant dorénavant cadastrées section ZA n°25 et 26, pour partie, lieu-dit « La Baudonnière » ;
- l'Inventaire du Patrimoine Géologique de Basse-Normandie et la fiche d'identification correspondante pour le site référencé n° BNO00078 établie le 29/05/2012 et portant sur l'arène granitique de Dompierre exploitée sur la carrière dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2008 susvisé ;
- la fiche de recommandation relative à la carrière susmentionnée établie par l'Association Patrimoine Géologique de Normandie et portant sur les besoins en protection du patrimoine géologique des carrières de Basse-Normandie établie le 06/05/2014 ;
- le courrier du 30/07/2013 de la société IMERYS TC adressé au Préfet de l'Orne valant la déclaration d'existence prévue par l'article L.513-1 du Code de l'environnement pour sa station de transit de produits minéraux solides sur sa carrière de Dompierre au titre de la rubrique n°2517, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n°2012-1304 du 26/11/2012 ;
- le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état ainsi que le dossier de notification de cessation partielle d'activité, tous deux déposés le 03/03/2014 par la société IMERYS TC pour sa carrière de Dompierre ;
- l'étude géotechnique de stabilité des déblais établie par le cabinet GEOBILAN en juillet 2011 ainsi que l'étude des risques d'instabilité établie par le cabinet F2E en décembre 2013, visant à déterminer les pentes maximales à respecter pour assurer une stabilité respectivement à court terme et à long terme, études annexées au dossier de notification de cessation partielle d'activité susvisé ;
- les éléments complémentaires justifiant de l'achèvement du talutage du front Nord-ouest abandonné transmis par mel le 20/10/2014 ;

- l'acte de cautionnement établi le 31 mai 2012 par EULER HERMES justifiant de la possibilité du provisionnement, jusqu'au 31 décembre 2017, d'une somme de 89 512,44 €, correspondant au montant des garanties financières permettant la remise en état de la carrière exploitée par la société IMERYS TC sur la commune de Dompierre ;
- l'avis du maire de la commune de Dompierre en date du 10/02/2014 ;
- les observations de la société IMERYS TC formulées par courrier du 13 novembre 2014 sur la première version de projet de prescriptions jointe à un premier rapport de l'Inspection de l'environnement spécialité « Installations classées » en date du 05 novembre 2014 ;
- le rapport de l'Inspection de l'environnement spécialité « Installations classées » en date du 24 décembre 2014 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne – Formation carrières en date du 3 février 2015 ;

### Considérant

- que le tableau des activités de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé est affecté par les changements introduits par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 pour les rubriques n°2515-1 et 2517 ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de ce tableau ;
- qu'il est nécessaire de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé :
  - a) en ce qui concerne les conditions de remise en état, afin de permettre la préservation d'une portion des fronts résiduels sur le secteur Nord-ouest de la carrière dont l'exploitation est achevée, ainsi que, sur ce secteur, l'implantation d'une Installation de stockage de déchets inertes (ISDI),
  - b) simultanément, à l'exploitation de l'ISDI, la poursuite de l'exploitation du secteur Est de la carrière ainsi que l'accès au public du secteur présentant un intérêt géologique dans des conditions de sécurité et de protection de l'environnement conformes à la réglementation en vigueur et suivant les conclusions des études de stabilité susvisées ;
- que le secteur Nord-ouest de la carrière exploitée par la société Imérys TC, au lieu-dit « La Baudonnière », sur le territoire de la commune de Dompierre, sur les parcelles cadastrées section ZA, n°25 et 26 (pour partie), a été remis en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2008 susvisé modifiées par le présent arrêté ;
- que toutefois, en l'absence d'implantation effective d'une ISDI sur ce secteur de la carrière, ce dernier nécessite d'être remis en état conformément à certaines dispositions initiales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2008 (végétalisation totale du site,...) ;
- qu'il y a lieu en conséquence de maintenir ce secteur à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière l'hypothèse de l'absence de possibilité de mise en exploitation d'une ISDI sur ce secteur ne pouvant être exclue ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières - fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du Code de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

# Arrête

## ARTICLE 1 - RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 17 AVRIL 2008

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE L'AP DU 28/07/2003 DONT LES PRESCRIPTIONS SONT SUPPRIMÉES, REMPLACÉES, MODIFIÉES OU AJOUTÉES	Nature des modifications (suppression, remplacement, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
1	modifications	2
6	remplacement	3
21.2	remplacement	4
27	remplacement	5
28.3	remplacement	6
33	modifications	7
38	remplacement	8
39 bis	ajout	9

## ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-après :

### **« ARTICLE 1 :**

*1.1 : « La société IMERYS TC, dont le siège social est situé 1, rue des Vergers, Parc d'activités de Limonest, SILIC 3, 69760 LIMONEST, représentée par sa directrice, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable granitique portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :*

- *Lieu-dit : La Baudonnière ;*
- *Section : ZA ;*
- *Parcelles (pour partie) : n°25 (9 259 m<sup>2</sup>) et n°26 (47 687 m<sup>2</sup>),*

*représentant une superficie cadastrale totale de 56 946 m<sup>2</sup> et située sur le territoire de la commune de DOMPIERRE.*

1.2 : Au plus tard à compter du 31 décembre 2017, l'autorisation d'exploiter est restreinte à une superficie totale de 44 445 m<sup>2</sup> répartie comme suit :

- Lieu-dit : La Baudonnière ;
- Section : ZA ;
- Parcelles (pour partie) : n° 25 (8032 m<sup>2</sup>) et n°26 (36 413 m<sup>2</sup>).

Un plan cadastral précisant les limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise de la zone abandonnée vouée à l'implantation d'une ISDI est joint au présent arrêté (plan de masse et des travaux) en annexe 1.

1.3 : L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du seuil du critère	volume autorisé	Unité du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de carrière d'arène granitique <ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie de : - jusqu'au 31/12/2017 : 56 946 m<sup>2</sup>, dont 42 495 m<sup>2</sup> exploitables, - à compter du 31/12/2017 : 44 445 m<sup>2</sup> dont 28 381 m<sup>2</sup> exploitables ;</li> <li>• Production max autorisée : 20 kt/an, moyenne : 16 kt/an</li> </ul>					
2515.1	b	D	Installations de broyage, concassage, criblage,.....de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installations (concassage, criblage) :	Puissance installée des installations	> 40 et ≤200	KW	50	KW
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	transit de produits minéraux en attente d'évacuation par la clientèle (sable) : 20 000 m <sup>3</sup>	Superficie de l'aire de transit	≤ 5000	m <sup>2</sup>	500	m <sup>2</sup>

(1) : A (Autorisation), D (déclaration), NC (Non Classé).

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 6 « GARANTIES FINANCIÈRES »

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé relatives au montant des garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 6 : Montant des garanties financières

" Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est en fonction des conditions d'usage du secteur Nord-ouest de la carrière :

- 89 512 € TTC pour la 1<sup>ère</sup> période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 et 88 258,9 € T.T.C au delà de cette date et jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- 77 076,5 € T.T.C, pour la 2<sup>ème</sup> période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- 77 076,5 € TTC, pour la 3<sup>ème</sup> période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation en annexe 2 du présent arrêté (2 plans) et de remise en état (annexe 3) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant les trois périodes susvisées. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants (pour les périodes à compter du 31 décembre 2017) :

- TP01 (juillet 2014) = 700,4 ;
- TVA = 20 %.

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières :

- au plus tard le 31 décembre 2017, pour le montant correspondant à la 1<sup>ère</sup> période susmentionnée s'achevant le 31 décembre 2019 ;
- au plus tard le 31 décembre 2019, pour le montant correspondant à la 2<sup>ème</sup> période susmentionnée s'achevant le 31 décembre 2023 ;
- au plus tard le 31 décembre 2023 pour le montant correspondant à la 3<sup>ème</sup> période susmentionnée s'achevant à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 21.2 « MODALITÉS D'EXTRACTION »**

Les dispositions du point 21.2 de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé relatives aux modalités d'extraction sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« 21.2 : Caractéristiques des gradins »**

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres. Leur nombre est limité à quatre dans le secteur Est de la carrière (parcelle cadastrée section ZA, n°26), c'est-à-dire la zone constituant une extension de la carrière par rapport à la surface autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 03 juin 1988.

Pour assurer la stabilité des fronts, ceux-ci respectent les dispositions suivantes :

##### **21.2.1 - en cours d'exploitation :**

- a) L'exploitation est conduite afin d'assurer le respect d'une pente intégratrice générale maximale de 45° et d'une pente maximale de 79° pour le parement de chaque gradin intermédiaire ;
- b) Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur minimale permettant d'assurer le respect des pentes intégratrices susmentionnées et, dans tous les cas, au moins égale :
  - à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être empruntées par des véhicules et à 5,5 mètres dans les autres cas,
  - à 2,5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 185 m NGF au niveau de l'extension.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction se fait hors eau sur l'ensemble de la carrière.

### **21.2.2 - en fin d'exploitation :**

*En vue d'assurer leur stabilité à long terme, les talus et gradins résiduels respectent les pentes maximales suivantes :*

- *le talus présente une pente intégratrice générale maximale de 37° ;*
- *les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur minimale permettant d'assurer le respect des pentes intégratrices susmentionnées et, dans tous les cas, au moins égale à 2,5 m ».*

## **ARTICLE 5 : PRESERVATION DE L'INTERÊT PATRIMONIAL SUR LE PLAN GEOLOGIQUE**

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé relatives à la préservation du patrimoine archéologique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **"ARTICLE 27 : Préservation des patrimoines archéologique et géologique**

#### **27.1 : Préservation du patrimoine archéologique**

*L'exploitant est tenu de respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.*

*L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.*

*Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes les dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration des ces derniers.*

#### **27.2 : Préservation du patrimoine géologique**

##### **27.2.1. Définition du secteur à préserver sur le plan géologique**

*La partie du secteur Nord-Ouest de la carrière qu'il convient de préserver compte tenu de son intérêt géologique conformément à la fiche de recommandation susvisée établie par l'Association Patrimoine Géologique de Normandie et portant sur les besoins en protection du patrimoine géologique des carrières de Basse-Normandie établie le 06/05/2014, située sur la parcelle cadastrée section ZA, n°26, est délimitée en rouge sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.*

*Ce secteur constitue le coin Nord-ouest de la carrière formé par un front de taille de direction Nord-sud et un front de taille de direction Est-ouest. La partie du front de taille à conserver se situe entre l'altitude du terrain naturel et une ligne horizontale, la carrière étant à flanc de colline, la hauteur de cette partie du front à conserver augmentant progressivement du Sud vers le Nord où elle atteint au maximum 4 m.*

##### **27.2.2. Modalités de préservation**

*Le parement de la partie du front de taille à préserver présente une pente maximale de 73°.*

*Cette partie de front ne fait l'objet d'aucune opération de rectification, talutage, dépôt de terre afin d'en préserver l'intérêt géologique tel qu'explicité dans la fiche de recommandation susmentionnée établie par l'APGN de Normandie.*

##### **27.2.3. Restriction de l'accès au secteur à protéger sur le plan géologique**

###### **27.2.3.1 Aménagement de la piste d'accès**

*Une piste est aménagée afin d'accéder à la partie du secteur Nord-Ouest de la carrière, présentant un intérêt géologique. Son entrée est condamnée par un portail distinct de celui placé à l'entrée du secteur de la carrière abandonné, également objet d'un projet d'ISDI, ainsi que de celui permettant l'accès à la partie de la carrière restant en exploitation.*

Cette piste est délimitée sur ses côtés Est et Sud-Est surplombant l'excavation faisant l'objet d'un projet d'ISDI :

- par une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 m et doublée d'une haie constituée d'essences bocagères locales ;
- afin de limiter les chutes de pierres éventuelles, par un merlon de protection constitué par apport de terres végétales comme prévu à l'article 38.1.2 du présent arrêté.

#### 27.2.3.2 Condamnation de l'accès à ce secteur sans autorisation

Le secteur Nord-Ouest de la carrière qu'il convient de préserver compte tenu de son intérêt géologique est délimité par une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 m. La clôture délimitant le flanc Est/Sud-Est de ce secteur peut être confondue avec celle délimitant la piste permettant son accès telle que prévue au paragraphe précédent.

Des pancartes en périphérie de ce secteur régulièrement espacées rappellent le risque de chute et l'interdiction de pénétrer sur le site sans autorisation".

A défaut de l'aménagement de la piste telle que prévue au point 27.2.3.1, et en l'attente de la mise en service d'une ISDI ou de l'abandon effectif du secteur Nord-ouest de la carrière et au plus tard le 31/12/2017, l'accès à cette zone d'intérêt géologique est interdit à toute personne étrangère à la société IMERYYS TC. L'accès de cette zone à une personne tiers à la société IMERYYS TC n'est rendue possible que sous couvert d'un plan de prévention établi préalablement.

#### ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 28.3 « REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL »

Les dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe relatif aux eaux rejetées (eaux pluviales) de l'article 28.3 (rejets d'eau dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Les eaux issues de la carrière transitent par un bassin de décantation étanche d'une capacité minimale de 370 m<sup>3</sup>. Ce bassin est curé régulièrement pour conserver son volume d'accueil des eaux, et au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier de cet entretien ".

#### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 33 « SECURITÉ PUBLIQUE »

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé relatives à la sécurité publique sont complétées par les dispositions suivantes :

##### « 33.4 - Aménagement de la piste permettant l'accès à la zone d'extraction

**33.4.1 :** La piste permettant l'accès au secteur Est de la carrière en cours d'exploitation est délimitée, sur le côté surplombant l'excavation constituant le secteur Nord-Ouest de la carrière dénommé "zone abandonnée" sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, par une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 m.

**33.4.2 :** De part et d'autre de la bande roulante de cette piste est aménagé un merlon de protection à double fonction : éviter le risque de chute des engins empruntant cette piste d'une part, et canalisation des eaux pluviales à l'aide d'un fossé de collecte aménagé au pied de chaque merlon vers le bassin de décantation aménagé au Sud-Ouest de la carrière.

##### 33.5 - Délimitation de la zone abandonnée et aménagement de l'accès à cette zone

La «zone abandonnée» faisant l'objet d'un projet d'ISDI, est intégralement ceinturée par une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 m.

Cette clôture peut être commune avec la clôture délimitant la piste d'accès au secteur Est de la carrière en cours d'exploitation (point 33.4 du présent arrêté) ou avec celle interdisant l'accès au secteur Nord-ouest de la carrière qu'il convient de préserver compte tenu de son intérêt géologique (point 27.2.3.2 du présent arrêté).

L'accès à ce secteur est condamné par un portail, maintenu fermé pendant les heures de fermeture de l'ISDI ou de tout autre projet similaire. Il est distinct de l'accès au secteur Est de la carrière en cours d'exploitation prévu au point 33.4.1 du présent arrêté ainsi que de l'entrée de la piste (point 27.2.3 du présent arrêté) permettant d'accéder à la partie du secteur Nord-Ouest de la carrière qu'il convient de préserver compte tenu de son intérêt géologique.

#### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'ARTICLE 38 « MODALITÉS DE REMISE EN ETAT »**

Les dispositions de l'article 38 (modalités de remise en état) de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **"ARTICLE 38 : Modalités de remise en état**

##### **38.1 : Cas d'un usage du secteur Nord-ouest de la carrière assimilable à une activité dans le domaine de l'industrie extractive telle que l'exploitation d'une ISDI**

###### **38.1.1 : Pour le secteur Est de la carrière**

Le présent article concerne la partie Est de la carrière en cours d'exploitation.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- a) Création de cônes d'éboulis dispersés de manière aléatoire sur l'ensemble du front de taille ;
- b) Le recoupage de la banquette qui permettra de ramener sa largeur à 2,5 m ;
- c) Des travaux de terrassement et de drainage (les banquettes résiduelles feront l'objet d'un reprofilage transversal de manière à assurer le drainage des eaux de ruissellement pluviales en pied de gradins ;
- d) Plantation d'essences arbustives et arborescentes en « bouquets », disséminés irrégulièrement au niveau des gradins et végétalisation du parement de chacun des gradins ;
- e) Remblayage du carreau résiduel (cote 190 m NGF) sur une épaisseur de 0,3 m avec des matériaux stériles issus du fonctionnement de la carrière et de la terre végétale soigneusement stockée sur l'emprise du site ;
- f) Maintien et aménagement du bassin de traitement des eaux de décantation pluviales, afin de le convertir en zone humide quasi permanente (rectification des berges du bassin afin d'obtenir leur adoucissement et mise en place en périphérie des talus adoucis d'amoncellement de stériles) ;
- g) En vue d'assurer leur stabilité à long terme, respect, pour les talus et gradins résiduels, des pentes maximales mentionnées au point 21.2.2 du présent arrêté (pour rappel : pente intégratrice générale maximale de 37°).

Les apports extérieurs de matériaux font l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

###### **38.1.2 : Pour le secteur Nord-ouest dénommé "zone abandonnée" sur le plan en annexe 1 du présent arrêté**

- 1) Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres. Leur nombre est limité à cinq ;
- 2) En vue d'assurer leur stabilité à long terme, les talus et gradins respectent les pentes maximales suivantes :
  - le talus délimitant l'excavation présente une pente intégratrice générale maximale de 40° pour sa partie délimitant son flanc Nord et de 37° pour sa partie délimitant son flanc Ouest ainsi que la piste d'accès au secteur Est de la carrière,



- pour la partie délimitant l'Ouest de ce secteur afin de la protéger contre les chutes de pierres éventuelles, un merlon de protection est disposé en limite de la bordure extérieure du gradin reconstitué par apport de terres végétales,
- les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur minimale permettant d'assurer le respect des pentes intégratrices susmentionnées et, dans tous les cas, au moins égale à 2,5 m ;

3) En vue de la préservation du front de taille supérieur présentant un intérêt géologique, les dispositions de l'article 27.2 (Préservation du patrimoine géologique) du présent arrêté sont mises en œuvre.

### **38.1.3 : Phasage de la remise en état**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux correspondent aux dispositions de la demande déposée le 11 septembre 2006, du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état ainsi que du dossier de notification de cessation partielle d'activité, tous deux déposés le 03 mars 2014 ainsi qu'aux plans de phasage et de remise en état joints au présent arrêté en annexes n°2 et 3 ».

### **38.2 : Cas de l'absence d'implantation d'une ISDI sur le secteur Nord-ouest de la carrière**

**38.2.1 :** Le secteur Est est remis en état conformément à l'article 38.1.1 du présent arrêté.

**38.2.2 :** La remise en état du secteur Nord-ouest, hormis le front de taille supérieur présentant un intérêt géologique est également remis en état conformément à l'article 38.1.1 du présent arrêté, avec les modifications suivantes :

- 1) pour le point « e », la côte minimale du carreau résiduel est de 185 mNGF ;
- 2) pour le point « g », les talus résiduels respecteront les dispositions du point 38.1.2 ;
- 3) en vue de la préservation du front de taille supérieur présentant un intérêt géologique, les dispositions de l'article 27.2 (Préservation du patrimoine géologique) du présent arrêté sont mises en œuvre.

**38.2.3 :** La remise en état du secteur Nord-ouest suivant les conditions mentionnées au point 38.2.2 est achevée avant le 31 décembre 2017. L'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation de ce secteur, la mise en sécurité du site accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

### **ARTICLE 9 : ECHEANCIER**

Il est introduit à la suite de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé l'article 39 bis suivant :

#### **« ARTICLE 39 bis : Echéancier**

- **Art. 6 :** transmission au Préfet du document établissant la constitution des garanties financières
  - au plus tard le 31 décembre 2017, pour le montant correspondant à la 1<sup>ère</sup> période s'achevant le 31 décembre 2019,
  - au plus tard le 31 décembre 2019, pour le montant correspondant à la 2<sup>ème</sup> période s'achevant le 31 décembre 2023,
  - au plus tard le 31 décembre 2023 pour le montant correspondant à la 3<sup>ème</sup> période s'achevant à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral ;
- **Point 27.2.3.2 :** à défaut de l'aménagement d'une piste d'accès à la zone d'intérêt géologique et en l'attente de la mise en service d'une ISDI ou de l'abandon effectif du secteur Nord-ouest de la carrière et au plus tard le 31 décembre 2017 : condamnation de l'accès à la zone d'intérêt géologique ;
- **Art. 33.4.1 et 33.5 :** aménagement de la piste permettant l'accès à la zone d'extraction, délimitation de la zone abandonnée et aménagement de l'accès à cette zone :
  - avant toute mise en service d'une ISDI,
  - en cas de renoncement à la mise en service d'une ISDI, avant l'abandon effectif du secteur Nord-ouest de la carrière et au plus tard le 31 décembre 2017 ;

→ Art. 38.2.3 : *achèvement de la remise en état du secteur Nord-ouest avant le 31 décembre 2017 et transmission avant cette date au préfet d'une notification de fin d'exploitation accompagnée d'un mémoire sur l'état du site.*

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

#### **ARTICLE 11 : RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la porte de la mairie de DOMPIERRE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie sus-mentionnée et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire;

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Sous-Préfet - secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de DOMPIERRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société IMERYS TC.

Alençon, le 1er avril 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

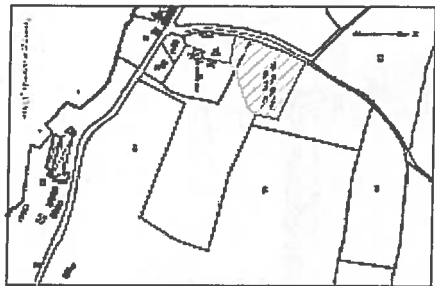
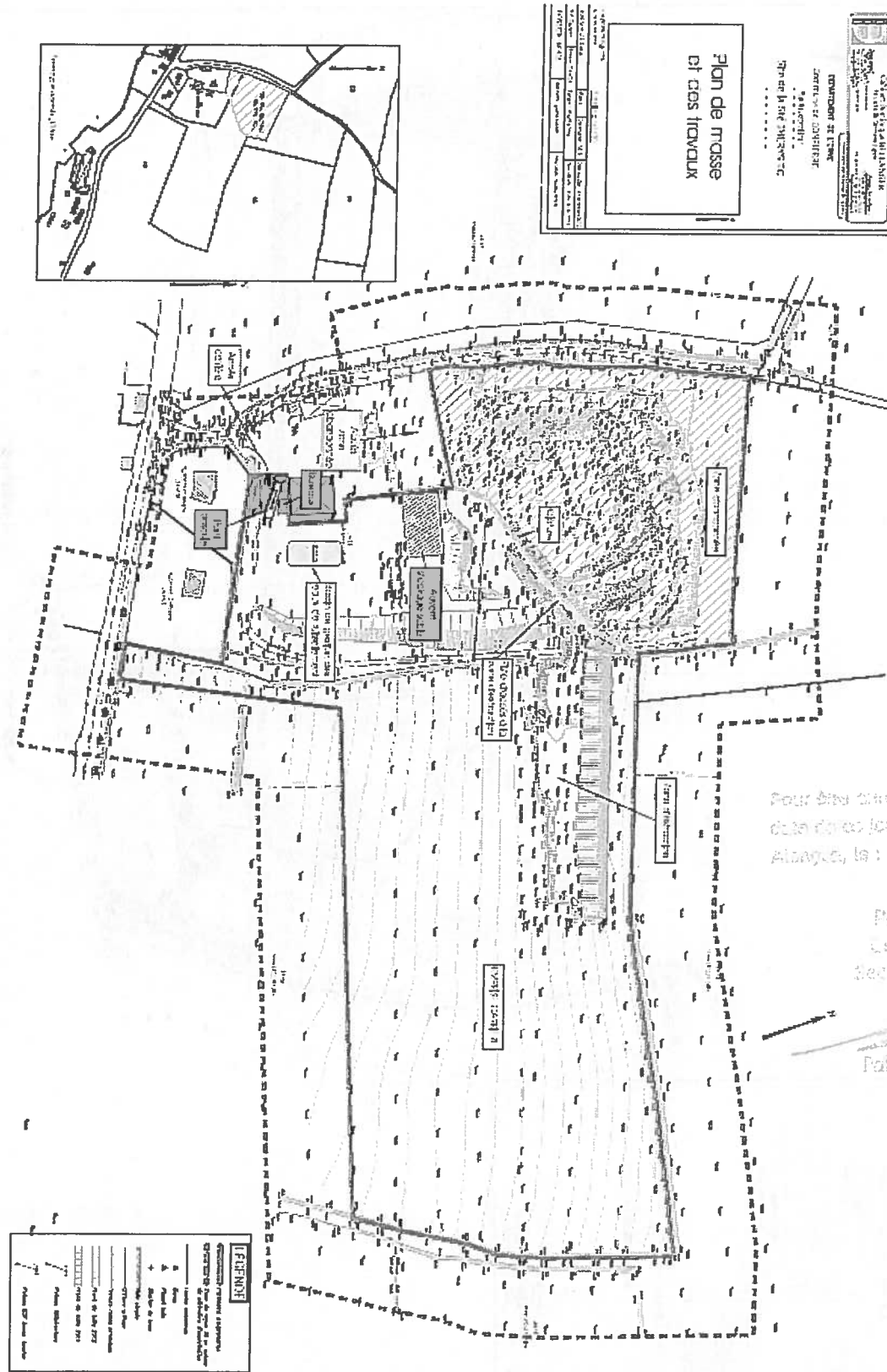


Patrick VENANT

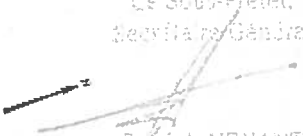
# ANNEXE 1 à l'arrêté du 17 avril 2008 modifié

\*\*\*\*\*

## Plan de masse



<b>Plan de masse et travaux</b>	
Direction de l'Éducation Nationale Direction de l'Équipement Direction de la Sécurité Direction de la Santé Direction de la Culture Direction de la Jeunesse Direction de la Vieillesse Direction de la Formation Direction de la Recherche Direction de la Technologie Direction de l'Environnement Direction de l'Énergie Direction de l'Industrie Direction de l'Innovation Direction de l'Intégration Direction de l'International Direction de l'Information Direction de l'Institution Direction de l'Infrastructure Direction de l'Intervention Direction de l'Investissement Direction de l'Innovation Direction de l'Intégration Direction de l'International Direction de l'Information Direction de l'Institution Direction de l'Infrastructure Direction de l'Intervention Direction de l'Investissement	

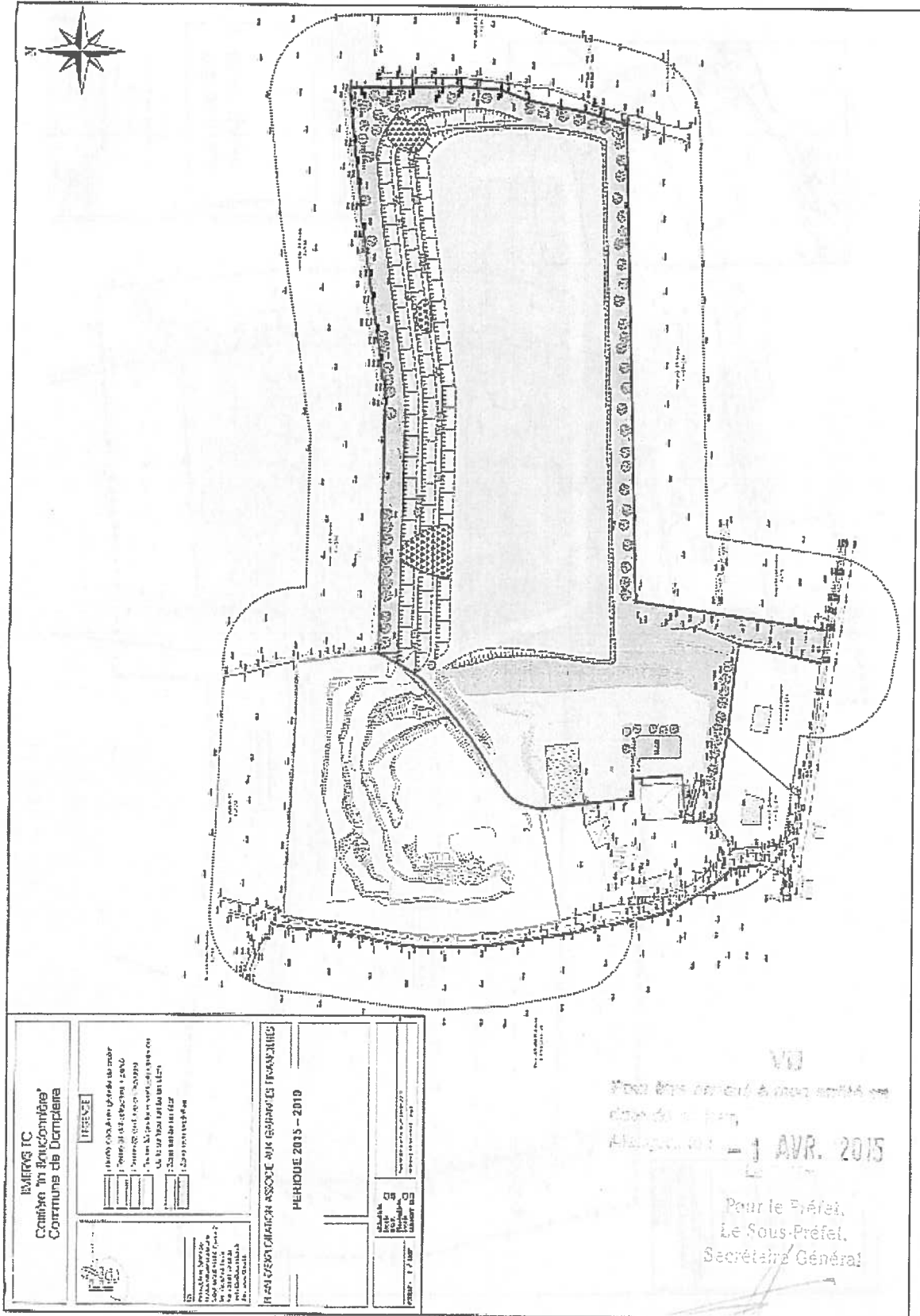
VU  
 Pour être annexé à mon arrêté en  
 date du 17 avril 2008  
 Alais, le : **17 AVR. 2008**  
 Le Préfet  
 Pour le Préfet,  
 Le Sous-Préfet,  
 Secrétaire Général  
  
 Patrick VENANT

LÉGENDE	
	Bâtiment
	Courtil
	Rue
	Limite de parcelle
	Limite de commune
	Limite de département
	Limite de région
	Limite de pays
	Limite de commune
	Limite de département
	Limite de région
	Limite de pays
	Limite de commune
	Limite de département
	Limite de région
	Limite de pays

# ANNEXE 2 à l'arrêté du 17 avril 2008 modifié

\*\*\*\*\*

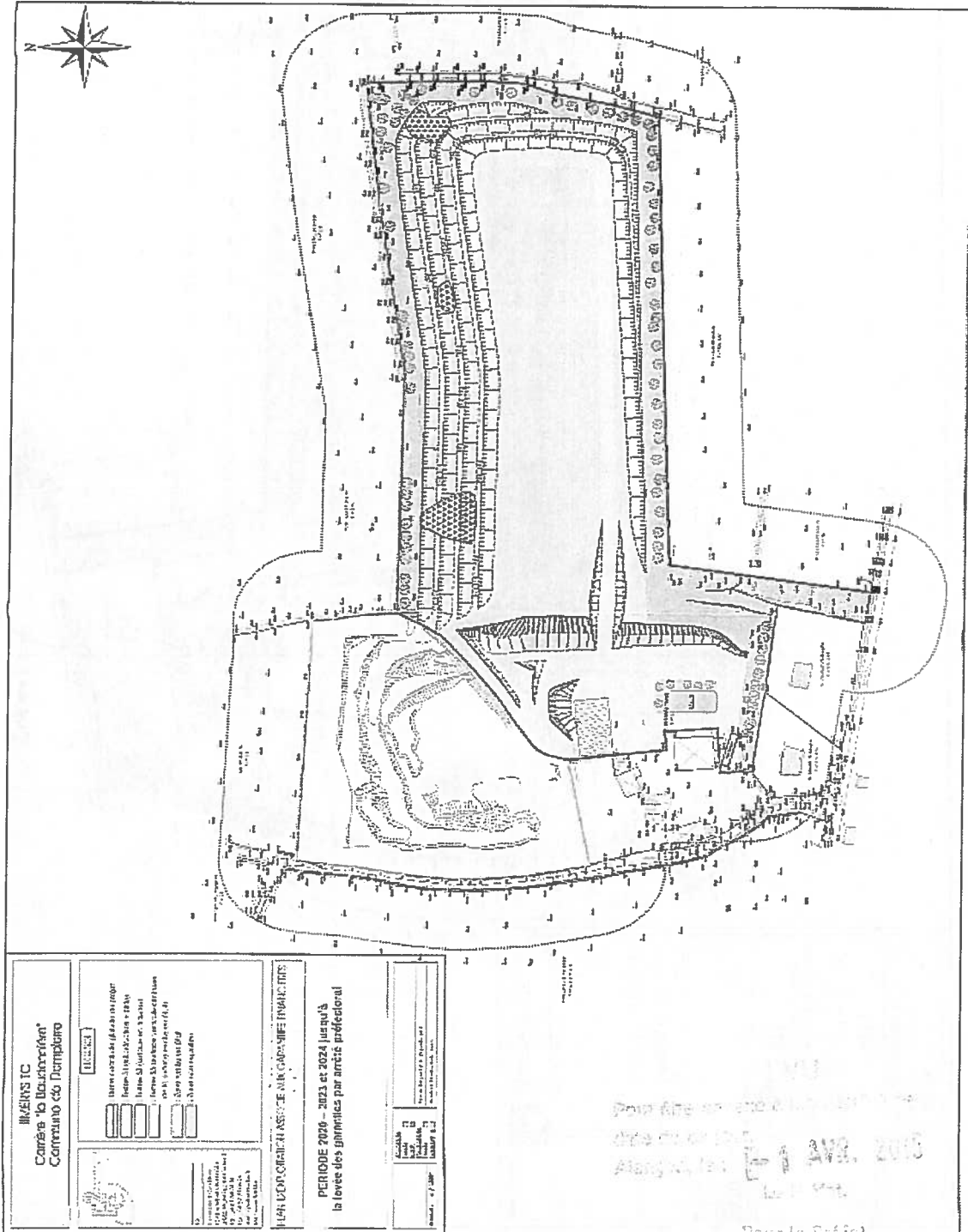
1<sup>er</sup> Plan d'exploitation associé aux garanties financières : Période 2015 – 2019



# ANNEXE 2 à l'arrêté du 17 avril 2008 modifié

\*\*\*\*\*

## 2<sup>ème</sup> plan : Périodes 2020–2023 et 2024 jusqu'à la levée des garanties par arrêté préfectoral



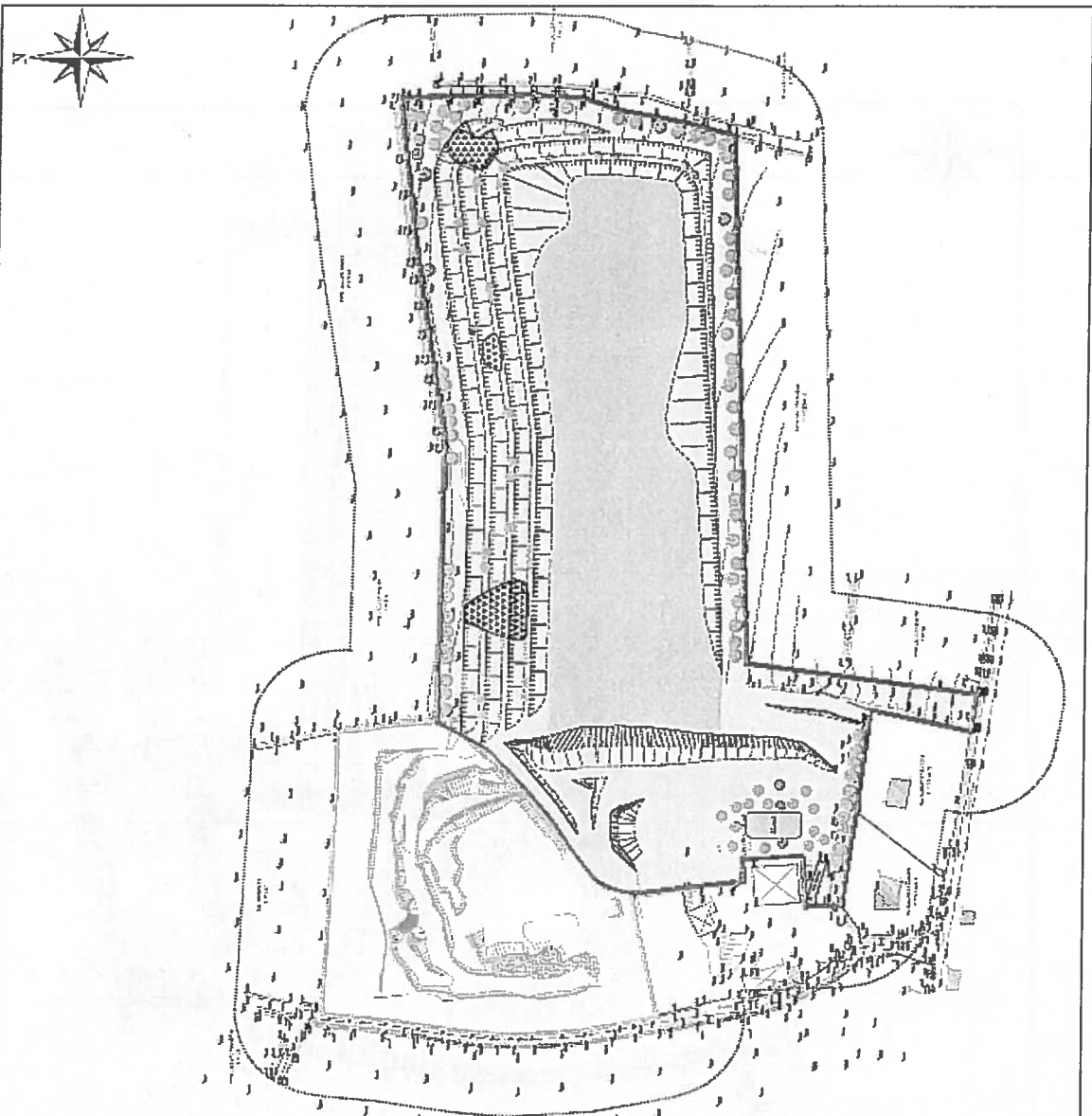
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

Patrick VENANT

# ANNEXE 3 à l'arrêté du 17 avril 2008 modifié

\*\*\*\*\*

## Plan de remise en état



**MMERS TC**  
Comité 'la Boudrrière'  
Commune de Dupleire

**LEGÈRE**

- à l'intérieur du périmètre de la zone à remettre en état
- à l'extérieur du périmètre de la zone à remettre en état
- à l'extérieur du périmètre de la zone à remettre en état
- à l'extérieur du périmètre de la zone à remettre en état
- à l'extérieur du périmètre de la zone à remettre en état
- à l'extérieur du périmètre de la zone à remettre en état

**PLAN PROJET DE REMISE EN ETAT**

**AVR. 2015**

**Le Préfet,**

**Le Sous-Préfet,**

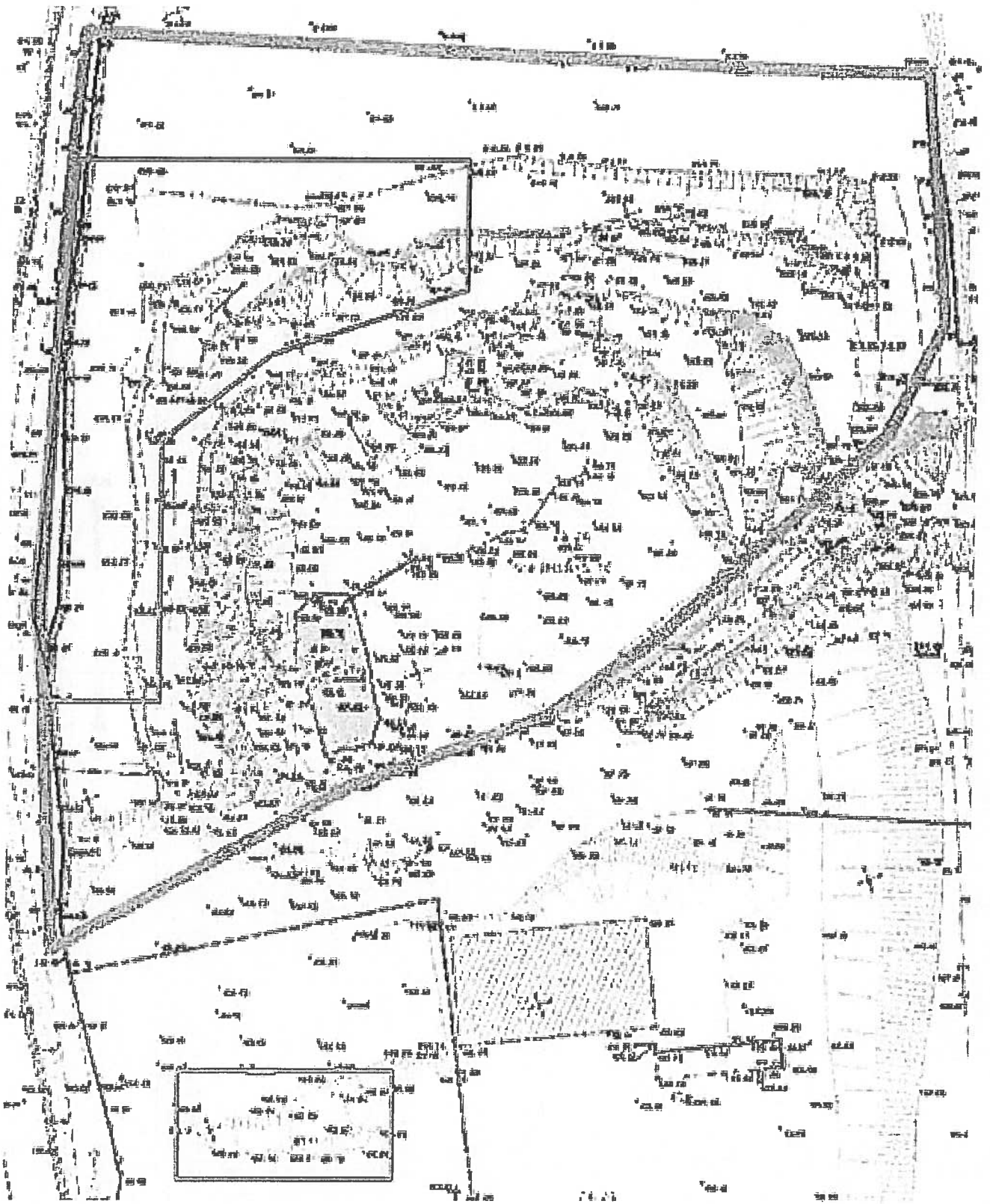
**Secrétaire Général**

**Patrick VENANT**

ANNEXE 4 à l'arrêté du 17 avril 2008 modifié

\*\*\*\*\*

Secteur à préserver compte-tenu de  
son intérêt sur le plan géologique



Projet de décret n° 2015-1000  
du 17 avril 2015  
Arrêté n° 2015-1000 du 17 AVR. 2015

François Prigent,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

